

(^)

(N° 249.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1887.

Crédits supplémentaires, régularisations et transferts aux budgets des exercices
1886 et 1887 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS.

Le projet de loi présenté à votre examen comprend l'ouverture de crédits supplémentaires et l'autorisation de transferts et de régularisations au budget de l'exercice 1886, ainsi que la modification du libellé d'un article du budget de l'Intérieur, de la même année.

Il rattache, en outre, au budget de l'exercice 1887 un crédit supplémentaire, un transfert et trois imputations régularisatrices.

Depuis le dépôt du projet de loi, le Gouvernement a adressé, le 15 et le 24 du courant, à votre section centrale divers amendements (nos 223 et 240 des Documents parlementaires) :

(1) Projet de loi, n° 493.

Amendements du Gouvernement, n° 223 et 240.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VERCRUYSE, CARLIER, MÉLOT, DELEBECQUE, DE SADELEER et DE BORCHGRAVE.

CHAPITRE I^{er}.**Crédits supplémentaires (1886).**

ARTICLE PREMIER.

Au budget de la Dette publique fr.	24,482 33
— de la Justice	20,000 »
(Voy. annexes A et B, pp. 31 à 33.)	
Au budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	10,496 03
(Voy. annexe C, pp. 34 et 35.)	
Au budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . .	41,008 78
(Voy. annexe D, p. 36 du document n° 193.)	
Au budget des Finances.	21,500 49
	<u>Fr. 117,487 63</u>

somme qui sera couverte au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Ces crédits sont destinés à solder des créances se rapportant à l'exercice périmé de 1882 et à régler des comptes antérieurs aux exercices clos de 1883, 1884 et 1885, ainsi qu'à couvrir des excédents de dépenses relatives au budget de 1886.

Le détail de ces crédits figure dans le tableau annexe, page 9 de l'exposé des motifs n° 193. Mais, depuis le dépôt du projet de loi, M. le Ministre des Finances a transmis à la section centrale la demande d'un crédit supplémentaire de 1,500 francs, à rattacher au crédit global de 20,000 francs sollicité pour le budget de la Justice; les deux départements des Finances et de la Justice considérant, qu'il y a lieu de reconnaître comme frais de justice les frais d'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite, dont l'administration de l'enregistrement fait l'avance en exécution de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1882. La somme de 1,500 francs demandée à cet effet doit liquider les frais de cette espèce restés en suspens pendant l'examen de la question et qui se rapportent à des exercices clos. Conséquemment le chiffre de 4,000 francs frais de justice, est porté à 5,500 francs dans le poste global de 20,000 francs, total du crédit supplémentaire du Département de la Justice, poste qui à son tour majoré de pareille somme, est porté de 20,000 à 21,500 francs.

Par suite, le total des crédits supplémentaires passe de fr. 117,487-63 à fr. 118,987-63.

CHAPITRE II.

Transferts (1886).

ART. 2.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation de transférer :

A. *Budget de la Dette publique.*

De l'article 22 à l'article 23. Pensions des professeurs et instituteurs communaux, la somme de fr. 16,665 97

B. *Budget de la Justice.*

1° De l'article 21 à l'article 3. Matériel fr.	200 »
2° De l'article 21 à l'article 8. Personnel des cours d'appel.	4,000 »
3° De l'article 21 à l'article 10. Augmentation du personnel des tribunaux	6,500 »
4° De l'article 21 à l'article 48. Établissement de bienfaisance ; indemnités réglementaires au personnel	4,500 »
5° De l'article 21 à l'article 52. Id. Entretien du domaine	4,500 »
6° De l'article 21 à l'article 53. Prisons. Entretien des bâtiments et mobilier	4,000 »
7° De l'article 21 à l'article 58. Prisons. Indemnités réglementaires au personnel	10,100 »
8° De l'article 21 à l'article 62. Prisons. Complément d'honoraires à l'architecte	4,200 »
Total des transferts du budget de la Justice. . . . fr.	<u>22,600 »</u>

C. *Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

1° Des articles 23 et 83 à l'article 3. Solde de fournitures pour matériel fr.	3,800 »
2° De l'article 23 à l'article 8. Liquidation de pensions qui prennent cours en 1886, dont l'instruction n'était pas terminée	12,500 »
3° De l'article 23 à l'article 18. Supplément de crédit pour traitements	7,603 »
4° De l'article 23 à l'article 19. Dépenses supplémentaires à l'administration provinciale du Hainaut	13,875 32
5° De l'article 30 à l'article 21. Solde à liquider des frais faits de 1879 à 1884, par des commissaires spéciaux, délégués près des conseils communaux.	4,600 »
6° De l'article 23 à l'article 22. Revision des listes électorales (solde)	50 35
7° De l'article 32 à l'article 27. Garde-civique, frais d'inspection, supplément	1,000 »
8° De l'article 32 à l'article 31. Supplément de frais du grand concours du tir national en 1886	4,000 »
Total des transferts du budget de l'Intérieur. . . fr.	<u>41,428 67</u>

D'autre part . . . fr. 41,428 67

9° De l'article 82 à l'article 47. Liquidation d'indemnités à quatre professeurs de la faculté de médecine (université de Liège), exercice 1884 422 94

10° De l'article 70 à l'article 71. Frais de divers jurys de l'enseignement primaire 14,000 »

11° Des articles 43, 43, 50, 57 et 62 à l'art. 44. Matériel de l'université de Liège, créances arriérées des exercices 1872 à 1885 inclus, reconnues liquides en 1886, après vérification par un fonctionnaire délégué du Département des Finances 133,098 32

Total des transferts du budget de l'Instruction publique. fr. 147,521 23

Un nouvel amendement de M. le Ministre des Finances demande les transferts :

12° De l'article 76 à l'article 3. Liquidation des comptes arriérés de matériel pour l'exercice 1886, comptes tardivement remis à l'administration de l'Instruction publique . fr. 1,600 »

13° Des articles 57 et 62 à l'article 44. Par balance de sommes de 58,598-32 + 4,500 contre celles de 59,598-32 + 3,500 »

Total des transferts des budgets de l'Intérieur et de l'Instruction publique fr. 190,549 90

D. Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

1° De l'article 103 à l'article 4. Nouvelle organisation de l'inspection des ponts et chaussées, frais de route et de séjour fr. 4,512 »

2° De l'article 103 à l'article 5. Honoraires d'avocats (travaux de la Meuse) 3,050 »

3° De l'article 119 à l'article 6. Premier terme d'une pension pour infirmités (en 1886) 200 »

4° De l'article 22 à l'article 15. Insuffisance du crédit pour défrichements 3,000 »

5° De l'article 37 à l'article 28. Industrie ; impressions relatives aux Sociétés de secours mutuels 705 »

6° Créance à liquider (passage d'eau de Baesrode) 1,745 »

7° Insuffisance du crédit pour traitements temporaires de disponibilité 1,733 »

Total des transferts du budget de l'Agriculture, etc. . fr. 14,745 »

E. Au budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

1° De l'article 34 à l'article 43. Lignes télégraphiques le long des voies navigables. Frais de main-d'œuvre et d'entretien, antérieurs à 1886. fr.	10,000 »
2° De l'article 50 à l'article 49. Insuffisance du crédit par suite de l'achat d'un trois-mats barque pour l'école des mousses	20,000 »
Total des transferts du budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes fr.	<u>30,000 »</u>

F. Au budget des Finances.

1° De l'article 24 à l'article 3. Supplément d'honoraires et frais de procédure, par suite de l'accroissement des contestations judiciaires	16,000 »
2° De l'article 34 à l'article 36. Dépenses imprévues en souffrance.	250 »
Total des transferts du budget des Finances.	<u>16,250 »</u>

CHAPITRE III.

Transferts de 1886 à 1887.

ART. 3.

De l'article 27 du budget des Affaires étrangères de 1886 à l'article 28 de celui de 1887 :

Transfert d'une somme disponible de fr. 18,000 »
destinée aux voyages d'explorations commerciales des consuls.

L'Exposé des motifs du projet de loi, renseigne que les transferts, de même que les régularisations qui vont suivre, et comme les crédits supplémentaires dont le détail a été donné plus haut, « ne modifieront point les » résultats probables de l'exercice 1886, tels qu'ils sont établis dans la » situation du Trésor au 1^{er} janvier 1887. »

CHAPITRE IV.

Régularisations (1886).

ART. 4.

1° Régularisation d'une imputation de 4,700 francs sur l'article 74 du budget de l'Instruction publique. — Travaux et frais de premier établissement à la section normale de Couvin.

2° De 48,000 francs sur l'article 36 du budget du Ministère de l'Intérieur (solde du prix de confection des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables, dépenses arriérées, antérieures à 1886);

3° Un amendement du Gouvernement (document n° 240) sollicite à l'article 82 du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique de 1886 une troisième régularisation consistant dans la majoration de 4,150 francs pour liquidation de débours et d'honoraires causés par des instances en remboursement de bourses d'études. Ces frais à régler en 1886.

ART. 5.

4° Cet article du projet de loi modifie le libellé de l'article 20 du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique en 1886.

ART. 6.

- 5° Imputation sur l'article 16 du budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes 1886 de fr. 137-69. Objets divers, loyers de locaux, travaux d'entretien, etc.

Régularisations (1887).

ART. 7.

6° Imputation sur l'article 3 du budget des Finances 1887 de fr. 669-82 pour liquidation de dommages-intérêts alloués par un jugement du 8 décembre 1884.

7° Imputation sur l'article 11 du budget des non-valeurs et remboursement de fr. 18,997-39, déficit d'un comptable de l'enregistrement de 1885.

Crédit supplémentaire (1887).

ART. 8.

A rattacher au chapitre X, article 55 du budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. Ce crédit de 600,000 francs est nécessaire pour liquider les taxes afférentes aux transports en service, depuis 1867 jusqu'au 15 mars 1885, sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires.

Régularisation (1887).

ART. 9.

Un amendement du Gouvernement en date du 24 juin (n° 240) crée au projet de loi un article 9 nouveau, par lequel il demande l'autorisation

d'imputer, à charge de l'article 86 du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1887, des honoraires frais et débours, dont l'origine remonte à 1885 et qui sont dus dans des instances de l'État contre les villes d'Anvers, de Bruxelles et la commune de Lacken.

Par suite de la création de cet article nouveau, l'article 9 ancien devient l'article 10 de la loi.

Les sections ont adopté le projet de loi, mais une observation a été transmise par l'une d'elles à la section centrale, au sujet du transfert à l'article 44 du budget de l'Instruction publique, pour l'exercice 1886. Elle engage la section centrale à demander à M. le Ministre de l'Instruction publique communication du rapport du fonctionnaire délégué par M. le Ministre des Finances, rapport dont il est question à l'article susdit.

Votre section centrale, partageant cette manière de voir, s'est fait remettre ce document.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi et de l'examen des documents produits que la demande de transfert porte sur une somme de fr. 153,098-32 destinée à un solde de créances arriérées depuis 1872 jusqu'à 1885 inclusivement; créances du chef de l'acquisition par l'État, de matériel et d'objets nécessaires aux facultés de médecine et des sciences de l'université de Liège, ainsi qu'à l'institut botanique et à l'observatoire de Cointe, puis à régler les frais de vérification des créances et ceux de la vérification de la comptabilité de l'université.

La section centrale regrette d'abord que des comptes anciens aient été laissés aussi longtemps en souffrance.

Elle déplore ensuite que la comptabilité de l'université, bien claire autrefois, se soit, pendant cette période, embrouillée au point de nécessiter une vérification dont la dépense incombe à l'État et qui a longtemps fait attendre aux créanciers le paiement de leurs factures.

Elle attribue avec certitude la situation des choses à des faits qui ne doivent plus se représenter et surtout à un changement du système qui consistait à répartir le crédit annuel de l'université entre les différents services, dont chacun, ayant son budget particulier, ne pouvait dépasser celui-ci.

On comprend facilement que, des chefs de service dépensant au-delà du crédit qui leur était fixé, l'allocation générale devenait insuffisante et que les réclamations des fournisseurs les plus pressés ont amené la confusion dans l'ordonnancement des factures opéré sans tenir compte ni des dates ni des exercices.

Des irrégularités graves ont donc été commises et, de plus, des fournisseurs ont augmenté leurs prix de vente, sachant qu'ils attendraient peut-être longtemps le règlement de leurs mémoires.

Il est inadmissible que le budget économique, même exceptionnellement, puisse servir à solder des créances qui lui sont étrangères. — Ces pratiques sont à blâmer.

Les déclarations formelles de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ont assuré la section centrale que sous la nouvelle adminis-

tration tout était rentré dans l'ordre et que maintenant la comptabilité de l'université de Liège était tenue comme elle l'était antérieurement aux faits qui justifient les critiques sévères de votre section centrale.

M. le Ministre de l'Instruction publique lui a fait connaître que des réductions sur des mémoires ont été opérées, la chambre peut donc avoir l'assurance que le principal des dettes justifiées sera seul payé et il paraît superflu d'insister d'avantage.

Messieurs, les créanciers de cette somme de 133,098-52 sont au nombre de 82, d'après l'état nominatif que la section centrale s'est fait présenter aussi prie-t-elle la chambre de discuter à bref délai le projet de loi, afin de permettre au Gouvernement une prompte liquidation de cet arriéré et d'autant plus qu'un premier terme de pensions et des traitements d'employés, gens de peine et de service, sont en retard de payement.

Comme observation générale, la section centrale regrette la multiplicité des transferts dans les budgets et elle émet le vœu que désormais ceux-ci soient dressés de façon à rendre moins fréquents les crédits supplémentaires et les transferts qui font l'objet de lois spéciales.

Sous réserve de ces observations, votre section centrale, Messieurs, a approuvé le projet de loi et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,

P. TACK.

